

# GE\_GERICHTE P/9841/2019 vom 4. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9841\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9841_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/9841/2019 du 4 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/9841/2019 del 4 maggio 2023

## Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE | CP.139; CP.47

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 pp. 248-249).

### E. 2.2

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 p. 248 s.).

### E. 2.3

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution

retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 3.3).

#### **E. 2.4**

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.5.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que deux colis ont été dérobés dans les locaux exploités par la partie plaignante le 1<sup>er</sup> mai 2019 par l'ancien collègue de l'appelant (désormais condamné pour ces faits). 2.5.2.1. L'appelant conteste toute implication dans ce vol alors qu'un faisceau d'indices sérieux converge vers sa culpabilité. Il plaide en vain qu'il n'est pas établi par les images de vidéosurveillance qu'il a poussé les colis dérobés hors du tapis puisqu'il l'a lui-même concédé en expliquant que cela faisait partie de ses tâches ordinaires. En revanche, il est vrai que lesdites images ne suffisent pas à retenir sa culpabilité et doivent être examinées à la lumière des autres éléments de la procédure. 2.5.2.2. L'appelant, qui s'est certes montré constant dans ses dénégations, n'a pas été capable de fournir d'explications crédibles confronté aux preuves matérielles ou a varié. Il n'a pas hésité à sous-entendre que son ancien employeur avait cherché un prétexte à son licenciement. Il a, de son propre aveu, effectué de nombreux retraits chez le client concerné et ne saurait ainsi être suivi lorsqu'il explique ne pas être capable de reconnaître les expéditeurs ou le contenu des paquets. Soulignons encore que le destinataire était une grande entreprise et l'expéditeur un marchand de matériel informatique, de sorte que ces informations suffisaient à imaginer un contenu de valeur. Les explications quant à la réinitialisation de son téléphone ne convainquent pas non plus puisque la manipulation a eu lieu à la fin des vacances avec sa petite amie et que celle-ci aurait eu tout le temps de voir les photographies compromettantes, à supposer qu'elle eut voulu fouiller dans l'appareil de son compagnon. Rappelons que le prévenu a commencé par évoquer des difficultés avec son téléphone et que cette variation, vu ce qui précède, ne saurait provenir d'un prétendu sentiment de honte vis-à-vis de sa compagne. Au contraire, cela persuade qu'il a tenté maladroitement de dissimuler la réelle motivation de la suppression des données, soit la commission du vol. Même à considérer qu'il ignorait l'arrestation de son comparse, ce qui est douteux vu que celle-ci est intervenue au vu et su de ses collègues, il n'empêche que la réinitialisation a eu lieu la veille du jour où il pouvait s'attendre à devoir fournir des explications quant aux faits reprochés. Il n'est du reste pas décisif qu'il soit allé travailler dès lors que le contraire aurait attiré l'attention. 2.5.2.3. À l'inverse, le comparse de l'appelant l'a mis en cause de manière constante, cohérente et modérée, et a livré des explications détaillées et précises. Les deux hommes s'entendaient bien, ce qui n'est pas contesté et exclut toute volonté de nuire. On ne saurait reprocher à E\_\_\_\_\_ de ne pas avoir dévoilé l'identité de son coauteur hors de la procédure pénale, en particulier en présence de leur supérieur hiérarchique. Au contraire, cela conforte dans l'idée qu'il ne lui voulait pas de mal. Rien ne permet du reste d'établir qu'il eût été influencé d'une

quelconque manière. La thèse selon laquelle il aurait cherché à limiter sa propre responsabilité ne trouve pas d'assise dans le dossier vu les autres vols concédés et l'admission explicite d'une responsabilité identique. Cela étant, pour ces mêmes raisons, on ne saurait retenir que l'appelant fut à l'initiative de l'infraction. Plaident encore et de manière prépondérante en faveur de la version de E.\_\_\_\_\_ les nombreux et inhabituels contacts téléphoniques entre eux ce jour-là, y compris après leurs horaires de travail respectifs. Notons que l'un de ces appels est intervenu deux minutes après la sortie de la poubelle hors du local laissant penser qu'ils ont coordonné la réception du second colis. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il plaide la nature professionnelle de ces interactions vu l'heure à laquelle elles ont eu lieu (quatre appels après 19 heures) et leur durée (quatre secondes pour certaines), étant rappelé que son collègue affirme, sans que l'on ne puisse en douter, ne pas avoir discuté d'une problématique de travail. 2.5.2.4. Le superviseur, lequel n'a pas d'intérêt à la procédure, a livré des déclarations étayées et modérées, de sorte que l'on ne saurait retenir qu'il a insisté sur le nom de l'appelant auprès de son collègue. Il est sans importance qu'il n'a pas relevé de comportement particulier sur la vidéosurveillance puisque ses soupçons étaient, entre autres, fondés sur la connaissance du client concerné et de ses produits par le prévenu. 2.5.2.5. Il n'est pas déterminant que le fruit de l'infraction (marchandise ou contre-valeur financière) ne se trouvât pas au domicile de l'appelant dès lors que la perquisition a eu lieu douze jours après le vol lui laissant le temps de le déplacer ou s'en débarrasser. 2.5.3. Au vu de ce qui précède, les faits décrits dans l'ordonnance pénale du 21 septembre 2021 sont établis et constitutifs d'un vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP.

### **E. 3**

3.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319). 3.2.1. La faute de l'appelant est non négligeable. Mû par un mobile égoïste (appât du gain), il a profité de la confiance de son employeur pour favoriser ses propres intérêts pécuniaires. La collaboration a été mauvaise, l'appelant persistant à nier sa responsabilité. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'a pas évoqué de regrets, ni présenté d'excuses ou cherché à réparer le dommage. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements, lui-même concédant ne pas avoir eu de problèmes d'argent à l'époque des faits. Il a plusieurs antécédents en France, dont un spécifique, mais ceux-ci sont anciens. 3.2.2. Au vu de ce qui précède, la peine de 60 jours-amende apparaît adéquate et sera

confirmée, étant précisé que leur montant correspond à la situation économique de l'appelant. Le genre de peine et l'octroi du sursis lui sont acquis, de même que la durée appropriée du délai d'épreuve (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supporte les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 1'800.-. Vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, y compris l'émolument complémentaire, ni la compensation des frais de la procédure avec les sommes saisies.

#### **E. 5**

Dans le prolongement de ce qui précède, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

#### **E. 6**

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Il en va de même d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

#### **E. 6.3**

. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (30 minutes), l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait. Le temps dédié à la rédaction du mémoire d'appel, y compris la " reprise du dossier " (une heure), sera réduit de cinq heures et 45 minutes, compte tenu de ce que l'avocat suivait la procédure depuis ses débuts et de ce qu'elle ne présente pas de difficulté particulière. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'421.65 correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200/heure (CHF 1'200.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 120.-) et la TVA de 7.7% (CHF 101.65). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.